



C/37/15

ORIGINAL : allemand/anglais/espagnol/français

DATE : 20 septembre 2003

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Trente septième session ordinaire
Genève, 23 octobre 2003

**RAPPORTS DES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES SUR LA SITUATION DANS LES DOMAINES
LÉGISLATIF, ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Selon la procédure introduite à l'occasion de la vingt-sixième session ordinaire du Conseil, il est recommandé que les rapports des représentants des États (États membres et États ayant le statut d'observateur) et des organisations intergouvernementales sur la situation dans les domaines législatif, administratif et technique de la protection des obtentions végétales et des domaines connexes soient fournis par écrit à l'avance, afin d'accroître l'efficacité du Conseil dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées.

2. Des rapports écrits ont été sollicités par le Bureau de l'Union dans les circulaires d'invitation à la présente session et un plan type a été proposé. On trouvera aux annexes I à XXIII les rapports soumis par les États suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Bolivie, Canada, Croatie, Irlande, Kirghizistan, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Suède, Suisse et Ukraine.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

AFRIQUE DU SUD

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES1. Situation dans le domaine législatif

1.1 L'Acte de 1991 de la Convention n'a toujours pas été ratifié.

1.2 Le procès en dommages-intérêts intenté par le titulaire du droit d'obtenteur sur la variété de *Canna* "Phasion" à l'encontre de l'auteur présumé d'une atteinte à ses droits a été instruit par la Cour suprême du Cap en 2001 et 2002 et le jugement a été rendu le 22 avril 2002. Des dommages-intérêts avec dépens ont été accordés au plaignant, après quoi le défendeur a demandé l'autorisation d'interjeter appel. Cette demande a été rejetée et l'autorisation d'interjeter appel a alors été demandée auprès de la Cour d'appel de Bloemfontein. Cette autorisation a été accordée et le procès en appel sera maintenant instruit vers la fin de 2003 ou peut-être au début de 2004.

1.3 Il y a eu en 2002 un nombre substantiel de demandes d'extension de la protection à d'autres genres et espèces. Aucune n'a abouti car une étude d'impact environnemental est à présent exigée pour toutes les variétés en cause avant qu'il puisse être décidé de leur conférer une protection. Un projet a été rédigé dans lequel il sera demandé au ministre d'étendre la protection à toutes les plantes autochtones sud-africaines ainsi qu'à toutes les espèces déjà présentes en Afrique du Sud et qui ont fait l'objet d'une demande.

1.4 Les taxes relatives au droit d'obtenteur ont augmenté à nouveau. Il s'agit d'une augmentation annuelle qui suit l'inflation et les hausses de salaires.

2. Coopération en matière d'examen

Il n'y a eu aucun fait nouveau dans ce domaine.

3. Situation dans le domaine administratif

Du 1^{er} septembre 2002 au 30 août 2003, 107 demandes de droits d'obtenteur ont été déposées et 140 droits d'obtenteur octroyés. Au 30 août 2003, 562 demandes étaient en cours d'examen et 1.649 titres en vigueur. De plus amples détails figurent dans le tableau ci-après.

	Plantes agricoles	Plantes potagères	Plantes ornementales	Plantes fruitières	Total
Demandes déposées	32	5	51	19	107
Droits d'obtenteur octroyés	52	26	54	8	140
Droits d'obtenteur en vigueur	507	239	683	220	1649
Demandes en cours d'examen	54	12	280	216	562

Nous rencontrons toujours les problèmes habituels, liés par exemple à l'exigence de nouveauté à 4 et 6 ans de la Convention UPOV. L'Afrique du Sud semble si loin de l'Europe que, au moment où l'on réalise le potentiel d'une variété, deux ou trois années de vente se sont déjà écoulées. Après encore deux à trois années de quarantaine et une période ultérieure d'évaluation, la variété est normalement "trop ancienne" et ne peut plus faire l'objet d'un droit d'obtenteur.

Un autre problème qui est source de mécontentement est que certains titulaires de droits ne vendent pas une variété, ils vendent simplement le droit d'utiliser la variété et demeurent propriétaires du matériel.

4. Situation dans le domaine technique

Différencier les variétés reste le problème majeur de l'Afrique du Sud et, chaque année, de plus en plus de problèmes se posent lorsqu'il s'agit d'établir une distinction entre variétés.

De nombreuses variétés de maïs à fécondation libre sont cultivées en Afrique du Sud, surtout pour le marché africain. L'un des plus gros problèmes que posent ces variétés est celui de leur maintien. La seule solution consiste à n'établir aucun classement dans les semences de ces variétés car cela entraîne toujours une modification de la constitution génétique de la variété, se traduisant par des différences dans la variété d'une année sur l'autre.

La South African National Seed Organization (SANSOR), l'Organisation nationale des semences d'Afrique du Sud, perçoit aujourd'hui de ses membres une taxe nominale pour conserver une variété en catalogue. Les recettes provenant de cette taxe servent à payer une autre société pour investiguer les atteintes au droit d'obtenteur.

5. Activités de promotion de la protection des variétés végétales

Des séminaires, des cours et des ateliers sont organisés à titre d'activités permanentes tout au long de l'année pour faire connaître les avantages du droit d'obtenteur et des catalogues de variétés.

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

Des variétés génétiquement modifiées sont encore en cours d'examen et des variétés génétiquement modifiées de cotonnier, de maïs et de soja ont reçu l'autorisation de dissémination durant l'année écoulée.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

ALLEMAGNE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Le 24 avril 2003, le nouveau barème de taxes est entré en vigueur avec la modification du décret relatif à la procédure devant l'Office fédéral des variétés végétales.

1.2 Aucun élément nouveau

1.3 Aucun élément nouveau

2. Coopération en matière d'examen

Aucun élément nouveau

3. Situation dans le domaine administratif

Aucun élément nouveau

4. Situation dans le domaine technique

Aucun élément nouveau

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Au cours de la période considérée, l'Office fédéral des variétés végétales a reçu des délégations des États non-membres suivants : Arabie saoudite, Philippines et Thaïlande.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

AUSTRALIE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

- La loi n° 148 de 2002, portant modification de la loi relative au droit d'obtenteur, est entrée en vigueur le 18 décembre 2002.

Résumé des modifications :

- il est précisé que les droits d'obtenteur ne prévalent pas sur la législation de la fédération, de l'État ou du territoire qui a force obligatoire; lorsque celle-ci restreint le droit exclusif du titulaire, ce dernier a droit à une rémunération équitable;
- l'équité entre variétés locales et variétés importées dans l'utilisation de synonymes est instaurée et l'utilisation non autorisée d'un synonyme devient passible de poursuites;
- des inéquités en ce qui concerne le paiement des taxes sont corrigées;
- il est exigé la fourniture d'une quantité raisonnable de matériel végétal pour les essais en culture aux fins de l'examen;
- il est précisé que l'expérimentation ou la recherche, sous certaines conditions, ne font pas perdre le caractère de nouveauté aux fins d'une demande de droit d'obtenteur;
- le droit du titulaire d'intenter des poursuites pour atteinte au droit d'obtenteur est énoncé expressément;
- l'information sensible sur le plan commercial est mieux protégée;
- précisions concernant la date de priorité pour le dépôt d'une demande;
- principe de l'utilisateur payeur (les frais sont mis à la charge de la partie perdante en cas d'opposition);
- faculté d'annuler la protection provisoire dans certaines circonstances;
- le Comité consultatif du droit d'obtenteur voit sa composition augmentée de deux membres et le mandat de ses membres porté de 2 à 3 ans;
- modifications rédactionnelles : insertion et modification de renvois, correction d'erreurs de transcription, clarifications diverses entraînant une simplification du langage employé.

1.2 Jurisprudence : néant

2. Coopération en matière d'examen

Sans changement.

3.+4. Situation dans le domaine administratif

L'Office australien des droits d'obtenteur a homologué 31 centres d'examen centralisé pour l'examen DHS des 44 espèces végétales suivantes : *Agapanthus*, *Aglaonema*, *Angelonia*, *Antirrhinum*, *Argyranthemum*, Avoine, Blé, Blé élevé, *Bougainvillea*, *Bracteantha*, *Calibrachoa*, *Camellia*, Canne à sucre, Canola, *Ceratopetalum*, Clématite, *Cuphea*, *Cynodon*, *Diascia*, *Eriostemon*, *Euphorbia*, Fétuque élevée, *Hordeum*, *Jasminum*, *Lavandula*, *Leptospermum*, *Limonium*, *Lonicera*, *Mandevilla*, *New Guinea Impatiens*, *Osmanthus*, *Osteospermum*, *Pelargonium*, *Petunia*, Pomme de terre, *Raphiolepis*, Ray-grass anglais, *Rhododendron*, *Rosa*, Trèfle blanc, Trèfle de Perse, *Verbena* et *Zoysia*.

En outre, l'Office australien des droits d'obtenteur tient un site Internet actualisé chaque semaine (<http://www.affa.gov.au/pbr>), sur lequel figurent des informations relatives au droit d'obtenteur et des formulaires à télécharger, ainsi qu'une base de données comportant des informations sur les demandes en cours, des descriptions variétales, des images et des avis concernant les titres délivrés.

Exercice financier	Demandes reçues	Demandes instruites	Demandes en instance
2002/2003	364	308	
Total 1988 à 2003*	4020	2967	1053

* = au 30 juin 2003.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

L'Office australien des droits d'obtenteur a participé aux activités de promotion suivantes :

1. "*Plant Variety Rights*" (Droits relatifs aux variétés végétales), Canberra Institute of Technology, 20 août 2002.
2. "*Plant Breeders' Rights (PBR) ~ Role in the cut flower industry.*" (Le droit d'obtenteur et son rôle dans l'industrie de la fleur coupée) (Accord de coopération agricole entre la Chine et l'Australie; délégation de haut niveau chargée d'étudier la recherche et la production australiennes en matière de plantes et fleurs ornementales, 14 au 28 septembre 2002). 24 septembre 2002.
3. "*PBR, variety commercialisation and amendments to the Act*" (Droit d'obtenteur, commercialisation des variétés et modifications apportées à la loi), National IP Commercialisers Group, Attwood, VIC, 10 décembre 2002.
4. "*The Australian PBR scheme*" (Le système australien du droit d'obtenteur). Délégation du Japon, Canberra, 10 au 12 mars 2003.

5. “*New Varieties, Why, What and Where of Plant Variety Rights*” (Les nouvelles variétés : ce qui est protégé, pourquoi et où) ~ Canberra Institute of Technology, 26 mars 2003.
6. Programme de formation. Harmonisation des législations, des normes et des procédures en matière de droit d’obtenteur entre l’Australie et la Chine. Programme international de coopération agricole entre l’Australie et la Chine, avril-octobre 2003.

[L’annexe IV suit]

ANNEXE IV

BELGIQUE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Adaptation à l'Acte de 1991 de la Convention

Ce projet est en cours. Nous espérons que le projet de loi pourra être présenté au secteur professionnel fin 2003.

L'accès à une protection d'obtention végétale conforme à l'Acte de 1991 reste cependant toujours possible sur le territoire belge en vertu de la réglementation européenne en vigueur en la matière, via l'Office communautaire des variétés végétales.

2. Coopération en matière d'examen

Sans changement.

3. Situation dans le domaine administratif

• Modifications dans la structure administrative

Le Service chargé de la protection des obtentions végétales est aujourd'hui intégré au sein de l'Office de la Propriété Intellectuelle (OPRI), qui s'occupe notamment des brevets d'invention, des marques, des dessins et modèles et du droit d'auteur. L'OPRI fait partie du Service Public Fédéral "Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie". Il est par conséquent maintenant séparé des services gérant les catalogues nationaux des variétés, dont les compétences ont été régionalisées au 1^{er} janvier 2002.

• Volume d'activités - Situation au 31 août 2003

Depuis la mise en application de la législation sur la protection des obtentions végétales en Belgique jusqu'au 31 août 2003, 2222 demandes de protection ont été inscrites et 1775 certificats ont été délivrés, dont 353 sont encore en vigueur.

ÉVOLUTION DANS LES DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

- Catalogues nationaux des variétés

Un arrêté ministériel régional flamand relatif aux caractères et conditions minimales pour l'examen des variétés des espèces de légumes et de plantes agricoles a été signé le 30 janvier 2003 et publié le 4 mars 2003 : *Ministerieel besluit betreffende de kenmerken en minimumeisen voor het onderzoek van landbouwgewassen en groentegewassen* (transposition de la Directive 2002/3/CE).

- Contrôle des semences et plants - Certification

Néant.

- Législation en matière de dissémination et mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés (OGM)

La transposition en droit belge de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement est en cours.

- Protection juridique des inventions biotechnologiques

Transposition de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection des inventions biotechnologiques :

Aucun changement depuis l'an passé : projet de loi modifiant la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention en ce qui concerne la brevetabilité des inventions biotechnologiques déposé à la Chambre.

[L'annexe V suit]

C/37/15

ANNEXE V

BOLIVIE

Nous vous informons qu'il n'y a eu aucun changement dans les domaines législatif, administratif ou technique depuis le dernier rapport que nous avons fait à l'UPOV en 2002.

[L'annexe VI suit]

C/37/15

ANNEXE VI

CANADA

Depuis la date du dernier rapport, il n'est entré en vigueur aucune loi ni aucun règlement nouveaux ou révisés concernant le droit d'obtenteur au Canada.

[L'annexe VII suit]

ANNEXE VII

CROATIE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1. Il n'y a eu aucune modification de la loi ni de son règlement d'application.

1.2. Il n'y a eu aucune modification en matière de jurisprudence.

1.3. Il est prévu d'étendre la protection à d'autres genres et espèces en 2003.

2. Coopération en matière d'examen

- Accord bilatéral de coopération avec la Hongrie.
- Accord bilatéral concernant l'échange des rapports d'examen DHS avec le Service fédéral allemand des variétés (Bundessortenamt) signé en 2003.
- L'accord de coopération en matière d'examen DHS avec la Yougoslavie est signé.
- La conclusion d'accords avec quelques autres pays concernant l'échange des rapports d'examen DHS sera entreprise d'ici la fin de l'année.

3. Situation dans le domaine administratif

Aucun octroi de droit d'obtenteur.

4. Situation dans le domaine technique

Toutes les activités liées à la protection des variétés végétales relèvent de l'Institut des semences et des plants.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Activités menées entre octobre 2002 et octobre 2003 :

- Atelier consacré aux tests d'étalonnage sur l'orge d'hiver et de printemps, à Osijek, les 19 et 20 mai 2003.
(Pays participants : Autriche, Albanie, Allemagne, Bulgarie, Croatie, Estonie, France, Hongrie, Kosovo, OCVV (Union européenne), Pologne, République tchèque, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie et Slovénie).
- Visite d'experts de l'Institut fédéral yougoslave des ressources génétiques végétales et animales à l'Institut des semences et des plants d'Osijek (Croatie) en décembre 2002.
- Visite d'experts de la Banque mondiale à l'Institut des semences et des plants d'Osijek (Croatie) le 7 avril 2003.

- Au cours de l'année 2003, des experts se sont rendus au GEVES (France) et à l'OMMI (Hongrie).
- L'expert chargé de l'examen DHS pour le maïs a bénéficié d'une formation au logiciel GAIA auprès du GEVES en mars 2003.
- L'Institut des semences et des plants d'Osijek a dispensé une formation à l'examen DHS des variétés d'orge à des experts de l'Institut fédéral des ressources génétiques végétales et animales de Yougoslavie.

[L'annexe VIII suit]

ANNEXE VIII

IRLANDE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

- Les travaux préparatoires à la ratification de la Convention UPOV (Acte de 1991) sont en passe d'être achevés.

2. Coopération en matière d'examen

- Aucun changement dans ce domaine.

3. Situation dans le domaine administratif

- M. Donal Harney a remplacé M. Gordon Rennick.
- Aucun changement dans les procédures ou systèmes appliqués par l'office.
- Depuis 1981, l'office a reçu 526 demandes de droit d'obteneur. Il a octroyé 390 titres de protection et, au 8 septembre 2003, 77 titres sont en vigueur.

4. Situation dans le domaine technique

- Aucun changement.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

- L'office publie un bulletin semestriel et un résumé des activités générales en la matière dans certaines publications d'organismes publics.

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

- L'activité continue d'être soutenue dans le domaine des ressources phytogénétiques : en 2003, le financement par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation a été approuvé pour cinq projets de conservation ayant trait à des plantes.
- Le Catalogue national des variétés de plantes agricoles est tenu à jour par l'office. Toutes les variétés figurant dans cette publication peuvent être incluses dans le système de certification des semences.

[L'annexe IX suit]

ANNEXE IX

KIRGHIZISTAN

Le projet de modifications et adjonctions à apporter à la loi sur la protection juridique des obtentions végétales a été présenté au Gouvernement de la République kirghize. Après l'adoption de ce texte, nous communiquerons à l'office de l'UPOV une version anglaise de la loi et des autres actes normatifs et juridiques concernant la protection des variétés végétales.

Selon la loi à l'heure actuelle, les variétés de 15 genres et espèces végétaux sont protégeables. Les adjonctions proposées par le Ministère de l'agriculture, des ressources en eau et des industries de transformation de la République kirghize qui ont été soumis pour adoption au Gouvernement de la République kirghize étendraient la possibilité de protection à plus de 100 genres et espèces végétaux.

Membre de l'UPOV de fraîche date, le Kirghizistan n'a encore signé aucun accord de coopération internationale dans le domaine de la protection des variétés végétales. Toutefois, Kyrgyzpatent, conjointement avec la Commission d'État pour l'examen des variétés végétales, prévoit de conclure un accord de coopération internationale pour l'examen des variétés végétales avec des pays européens et des pays de la CEI qui sont membres de l'UPOV.

Pour de plus amples précisions sur les textes normatifs et juridiques en vigueur dans le domaine de la propriété intellectuelle et des activités de sélection, nous vous invitons à consulter le site Web de Kyrgyzpatent à l'adresse <http://www.kyrgyzpatent.kg>.

[L'annexe X suit]

ANNEXE X

MEXIQUE

1. Situation dans le domaine législatif

Modifications des taxes (période de validité : du 1^{er} juillet au 31 décembre 2003)

Motif	Peso MX		\$ É.-U. (approx.)			
Étude et examen de la demande	\$ 9 231		\$ 838			
Envoi de l'attestation de présentation de la demande	\$ 491		\$ 45			
Envoi du titre d'obtenteur	\$ 4 517		\$ 410			
Reconnaissance du droit de priorité	\$ 491		\$ 45			
Changement de dénomination	\$ 1 247		\$ 113			
Enregistrement du transfert des droits	\$ 873		\$ 79			
Copie certifiée du titre	\$ 249		\$ 23			
Enregistrement de la renonciation aux droits	\$ 1 247		\$ 113			
Copie de la description de la variété protégée	\$ 249		\$ 23			
Corrections imputables au titulaire	\$ 162		\$ 15			
APPROBATION ANNUELLE/GROUPES	A		B		C	
	Peso MX	\$ É.-U.	Peso MX	\$ É.-U.	Peso MX	\$ É.-U.
1 ^{re} année	\$ 2 494	\$ 226	\$ 1 873	\$ 170	\$ 1 247	\$ 113
2 ^e année	\$ 3 741	\$ 339	\$ 3 118	\$ 283	\$ 1 871	\$ 170
3 ^e année	\$ 4 365	\$ 396	\$ 3 741	\$ 339	\$ 2 494	\$ 226
4 ^e année	\$ 4 988	\$ 453	\$ 4 365	\$ 396	\$ 3 118	\$ 283
5 ^e année	\$ 6 236	\$ 566	\$ 4 989	\$ 453	\$ 3 741	\$ 339
6 ^e à 15 ^e année	\$ 7 483	\$ 679	\$ 6 236	\$ 566	\$ 4 988	\$ 453
16 ^e année et années suivantes	\$ 4 988	\$ 453	\$ 4 365	\$ 396	\$ 3 118	\$ 283

A : Céréales et pommes de terre

B : Plantes oléagineuses, fourragères, potagères et ornementales

C : Espèces fruitières et forestières, arbustes et arbres ornementaux, et tous végétaux non inclus en A ou B.

Aucune modification n'a été apportée à la loi fédérale sur les obtentions végétales ni à son règlement d'application; la législation mexicaine en matière de droits d'obtenteur reste telle qu'elle a été publiée par l'Office de l'Union.

2. Coopération en matière d'examen

Le mécanisme de coopération entre l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) et le Service national d'inspection et de certification des semences (SNICS) s'est concrétisé : les résultats des essais en culture effectués par l'OCVV sont acceptés pour attester que la variété considérée satisfait aux critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité (DHE) aux fins de l'octroi de droits d'obteneur au Mexique.

3. Situation dans le domaine administratif

3.1 Demandes de droits d'obteneur (situation au 31 août 2003)

Répartition selon l'origine	Nombre	% du total
Mexicaine	213	40
Américaine	201	37
Française	49	9
Hollandaise	43	8
Autres (7)	32	6
TOTAL	538	100%

Répartition selon l'espèce	Nombre	% du total
Maïs	138	26
Rosier	124	23
Fraisier	42	8
Sorgho	30	6
Coton	28	5
Pomme de terre	21	4
Autres (43)	155	28
TOTAL	538	100%

Répartition selon le demandeur	Nombre	% du total
1 INIFAP	99	18
2 Monsanto semences et produits agricoles	61	11
3 Pioneer Hi-Bred International, Inc.	54	10
4 Meilland Star Rose	38	7
5 Driscoll Strawberry Associates, Inc.	35	7
6 Jackson & Penkins Wholesale, Inc.	30	6
7 Delta and Pine Land Company	27	5
Autres (64)	194	36
TOTAL	538	100%

3.2 Mesures visant à résorber les arriérés

Sur ce nombre, 45% des demandes ont été instruites. Pour résorber le volume de travail en souffrance dû à différentes circonstances juridiques et administratives, qui se sont répercutées sur le début de la procédure jusqu'en 2000 (la législation étant entrée en vigueur en 1996), les mesures correctives suivantes ont été prises :

- Mécanisme de coopération OCVV-SNICS (voir le paragraphe 2).

- Mesures juridiques et administratives destinées à écourter la procédure d'octroi d'un droit d'obtenteur.
- Pour les variétés ornementales (sauf celles dont le Mexique est le centre d'origine ou de diversité, ou lorsqu'il existe des programmes nationaux d'amélioration variétale, et sous réserve des droits des personnes intéressées ou des tiers), un examen DHS conduit conformément au système UPOV et au système d'examen reconnu au Mexique sera homologué comme ayant valeur d'examen quant au fond.
- Renforcement de la structure administrative du SNICS en ce qui concerne l'enregistrement des variétés.

4. Situation dans le domaine technique

4.1 Le Mexique a participé aux réunions des groupes de travail techniques de l'UPOV (TWA, TWC, TWF, TWO, TWV et BMT). Il a en particulier collaboré à l'élaboration des principes directeurs d'examen pour le figuier de Barbarie (*Opuntia*), le dahlia (*Dahlia*), le tagete (*Tagetes*), l'amarante (*Amaranthus*) et l'alkekenge (*Physalis*).

4.2 Nomination du Mexique à la vice-présidence du Conseil de l'UPOV.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

5.1.1 Participation de deux spécialistes mexicains au cours de formation à la protection des obtentions végétales à l'intention des pays ibéro-américains, organisé par l'UPOV en coopération avec l'Office espagnol des variétés végétales et l'OMPI.

5.1.2 Ateliers sur l'utilisation des caractères variétaux (dans le sud-est du Mexique, pour les espèces agricoles et le cocotier), et sur la propriété intellectuelle en biotechnologie (en association avec le secteur des brevets de l'Institut mexicain de la propriété industrielle, et avec l'objectif d'échanger des données d'expérience et de définir des critères d'examen, en particulier s'agissant de la protection des inventions biotechnologiques qui mettent en jeu des plantes et des variétés végétales).

5.1.3 Participation à divers programmes de formation consacrés à la propriété intellectuelle et aux droits d'obtenteur à Jalisco (Centre de recherche et d'assistance en technologie et dessin industriel de l'État de Jalisco, A.C-CIATEJ), Coahuila (Université agraire autonome Antonio Narro) et Chapingo (Université autonome de Chapingo).

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

- Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Conformément à l'engagement du Gouvernement mexicain d'œuvrer à une nouvelle durabilité qui protège le présent et garantisse l'avenir et partageant le souci international de la sécurité alimentaire mondiale, le Mexique a mis en place un système national de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (SINAREFI).

Étant donné que les activités en rapport avec les ressources phytogénétiques intéressent des institutions, des entreprises, des organisations, des communautés et des personnes relevant des secteurs de l'agriculture, de l'environnement et du développement, la constitution de réseaux par espèce, thématique ou région est considérée comme un élément fondamental ou comme la structure d'organisation essentielle à l'intégration des activités des projets.

C'est ainsi que des réseaux ont été constitués en ce qui concerne l'avocatier, les annonacées, l'agave, le haricot, les espèces fruitières, le maïs, le figuier de barbarie, les plantes potagères, les plantes ornementales et les banques de germoplasmes, auxquels participent des universités publiques, des organisations non gouvernementales et des centres de recherche scientifique et technologique.

En 2002 il a été approuvé (par un comité technique) 73 projets émanant de 18 institutions; pour l'année 2003, au total 176 propositions de 35 institutions ont été présentées, qui sont en cours d'analyse et sur lesquelles il sera statué sur la base des critères stratégiques suivants : conservation et amélioration *in situ*; conservation *ex situ*; utilisation des ressources phytogénétiques; renforcement des institutions et des capacités.

Le budget alloué à cette activité est d'un peu plus de un million de dollars É.-U.

[L'annexe XI suit]

ANNEXE XI

NICARAGUA

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des règlements : le Nicaragua maintient en vigueur les durées de protection et les exigences techniques de la loi n° 318 sur la protection des obtentions végétales, publiée dans la gazette-journal officiel n° 228 du 29 septembre 1999, et de son règlement n° 37-2000, gazette n° 102 du 31 mai 2000.

- Adaptation à l'Acte de 1991 de la convention : le Nicaragua maintient son adhésion à l'Acte de 1978.
- Autres modifications, notamment concernant les taxes : les taxes sont maintenues telles que prévues à l'article 44 du règlement n° 37-2000, publié gazette n° 102 du 31 mai 2000.
- Perspectives à court terme, problèmes rencontrés : le thème de l'UPOV sera abordé dans le cadre du CAFTA (traité commercial entre l'Amérique centrale et les États-Unis d'Amérique).
- Jurisprudence.

1.2 Extension de la protection à d'autres genres et espèces (effective ou en projet). En vertu de l'article 10 de la loi n° 318, le droit d'obtenteur est applicable aux variétés de tous les genres et espèces végétaux.

2. Coopération en matière d'examen

- Conclusion de nouveaux accords (effective, en cours ou en projet). Il n'a pas été conclu d'accord de coopération en matière d'examen.
- Modification des accords existants (effective, en cours ou en projet).

3. Situation dans le domaine administratif

- Modifications dans la structure administrative : la direction des obtentions végétales reste conforme à ce qui a été publié dans la gazette-journal officiel n° 70 du 16 avril 2001.
- Modifications dans les procédures et systèmes administratifs : Les procédures et les systèmes restent en vigueur tels qu'ils sont prévus par la loi n° 318 et son règlement d'application, décret 37-2000.
- Activités (s'ajoutant aux statistiques déjà envoyées à l'Office de l'Union) : au cours des derniers mois, l'office a reçu deux demandes, et un autre droit d'obtenteur sera prochainement octroyé.

DOSSIER	1. ESÈCE 2. DÉNOMINATION 3. NOM SCIENTIFIQUE
2003-001	1. canne à sucre 1. OAC-2002 3. Saccharum officinalis
2003-002	1. brachiaria 2. MULATO 3. Brachiaria hybride

4. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

- Réunions, séminaires, etc. : il est prévu un atelier sur l'identification et la détermination des caractères des variétés de différentes espèces telles que les céréales essentielles, les plantes oléagineuses, la pomme de terre et les espèces fruitières, à l'intention des membres du comité de certification pour la protection des obtentions végétales (CCPVV), qui aura lieu en octobre.
- Visites de spécialistes dans des États non-membres et de spécialistes d'États non-membres au Nicaragua.
- Publications : la législation, la marche à suivre pour faire protéger une variété végétale et le barème des taxes figurent sur les sites Web www.mific.gob.ni et www.rpi.gob.ni.
- Bulletin électronique publié sur la page Web du service d'enregistrement de la propriété intellectuelle (RPI).
- Dans le bulletin mensuel *Nicaragua Agronoticias* de l'Institut inter-américain de coopération en matière agricole (IICA) sont publiées des informations relatives aux variétés végétales.

DOMAINES D'ACTIVITÉS VOISINS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

- Catalogues de variétés autorisées à la vente; certifications des semences : l'administration compétente est le Ministère de l'agriculture et des forêts (MAG-FOR), en vertu de la loi n° 280 sur la production et le commerce des semences, publiée dans la gazette-journal officiel n° 26 du 9 février 1998, et de son règlement d'application, décret n° 26-98 publié dans la gazette n° 71 du 20 avril 1998.
- Brevets : sont toujours en vigueur au Nicaragua la loi n° 354 sur les brevets d'invention, les modèles d'utilité et les dessins ou modèles industriels, publiée dans la gazette-journal officiel n°s 179 et 180 des 22 et 25 septembre 2000, et son règlement d'application, décret n° 88-2001 publié dans la gazette n° 184 du 28 septembre 2001. L'organe compétent est le Ministère de l'économie et du développement, Direction générale de l'industrie, agissant par l'intermédiaire du service d'enregistrement de la propriété industrielle qui est l'entité chargée de l'application de cette loi.
- Lois et règlements dans le domaine du génie génétique (dissémination d'organismes génétiquement modifiés, etc.).
Le Nicaragua possède un centre de biologie moléculaire situé à l'Université d'Amérique centrale (UCA), et le cadre réglementaire est en cours d'adoption.
- Recherche-développement (innovations, nouveaux types de variétés, nouvelles techniques) l'Institut nicaraguayen de technologie agronomique (INTA) et les universités travaillent sur des variétés améliorées.

- Ressources génétiques.
Constitutionnellement il existe une base juridique applicable à l'accès aux ressources génétiques.

[L'annexe XII suit]

ANNEXE XXII

NORVÈGE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES1. Situation dans le domaine législatif

Sans changement.

2. Coopération en matière d'examen

La Norvège a reçu 66 rapports d'examen DHS établis par d'autres États membres.

3. Situation dans le domaine administratif

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003, 63 demandes ont été déposées et 70 titres ont été délivrés.

La répartition par espèce des titres délivrés est la suivante :

Argyranthemum frutescens	1	Hordeum vulgare	4	Rubus idaeus	5
Avena sativa	3	Malus domestica	3	Senecio	4
Begonia hiemalis	12	Pelargonium	1	Solanum tuberosum	4
Clematis	1	Petunia	2	Trifolium pratense	4
Euphorbia pulcherrima	3	Phleum pratense	1	Triticum aestivum	1
Festuca rubra	1	Pyrus communis	1	Verbena x hybrida	3
Fragaria x ananassa	1	Rosa	15		

Deux cent trente-cinq titres (235) étaient en vigueur au 1^{er} septembre 2003.

[L'annexe XIII suit]

ANNEXE XIII

PANAMA

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

- Rappel : Le Panama est devenu membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), par adhésion à l'Acte de 1978 de la Convention, à compter du 23 mai 1999. La loi n° 23 du 15 juillet 1997 prévoit sous son titre V les dispositions relatives à la protection des obtentions végétales au Panama. Son application est régie par le Décret exécutif n° 13 du 19 mars 1999.
- Règlement du Conseil : Par la Décision n° ALP-020-ADM-02 du 24 juillet 2002, le ministre du développement agricole et président du Conseil pour la protection des obtentions végétales (COPOV) a approuvé le règlement intérieur de cet organe, qui définit les fonctions et les responsabilités du président du Conseil et de ses Comité administratif et juridique (CAJ), Comité technique (CT) et Comité consultatif (CC). Il définit aussi la structure administrative du Conseil pour la protection des obtentions végétales au Panama. Une copie de la Décision n°ALP-020-ADM-02 a été envoyée au Bureau de l'Union. Par la Décision n° ALP-021-ADM-02, le ministre du développement agricole a nommé un coordonnateur chargé de coordonner les actions et d'assurer le suivi au sein du Conseil pour la protection des obtentions végétales au Panama, qui relève du Ministère du développement agricole.

- Perspectives :

Le comité consultatif étudie la possibilité d'inclure de nouveaux genres, dont : *Fragaria spp*, *Brachiaria spp*, *Solanun tuberosum*, *Sorghum spp* et d'autres, que nous espérons voir déclarés susceptibles de protection au Panama dans les prochains mois. De nouvelles variétés sont attendues en provenance de Taiwan (province de Chine) du fait de la récente conclusion du traité bilatéral avec le Panama.

Des entretiens ont lieu avec l'Institut de recherche agronomique du Panama en vue d'obtenir que toute variété autorisée à la vente par cet organisme officiel passe par la procédure d'enregistrement d'un droit d'obtenteur.

2. Coopération en matière d'examen

Des liens de coopération en ce qui concerne les rapports techniques d'examen (DHS) ont été établis avec l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), dont le siège est en France, et avec l'Institut colombien agricole (ICA), en Colombie. Des pourparlers sont également en cours sur ce sujet avec l'Uruguay et l'Espagne.

3. Situation dans le domaine administratif

Le 11 décembre 2002 est paru le premier bulletin officiel (n° 124, tome II) consacré aux variétés végétales protégées au Panama. Ce document a été envoyé aux différents pays membres de la Convention UPOV.

De nouvelles expériences ont été acquises, tant par l'augmentation du nombre de demandes d'enregistrement en ce qui concerne la procédure d'octroi. Il est prévu pour la fin de l'année la publication du deuxième bulletin des variétés végétales et la délivrance du premier titre d'obteneur au Panama.

Pour l'heure, le Panama a un système de traitement du droit d'obteneur présidé par le Comité administratif et juridique et mis en œuvre par le Département des variétés végétales de la Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle, de concert avec le Conseil pour la protection des obtentions végétales, qui permet et garantit la transparence d'une procédure convenue avec les différents secteurs intéressés à la protection du droit d'obteneur.

Le Panama a demandé au Bureau de l'Union d'inclure dans les bases de données UPOV-ROM les variétés végétales ayant fait l'objet d'une demande de droit d'obteneur au Panama, ce que le Bureau de l'Union a accepté.

Le tableau 1 présente les données actualisées du document C/36/7

Tableau 1. Document C/36/7

	États	Année	Demandes déposées par des			Titres délivrés pour des			Titres ayant expirés au cours de l'année de référence	Titres en vigueur à la fin de l'année de référence
			Résidents	Non résidents	Total	Résidents	Non-résidents	Total		
PA	Panama	2000	-	1	1	-	-	-	-	-
PA	Panama	2001	-	-	-	-	-	-	-	-
PA	Panama	2002	-	4	4	-	-	-	-	-

4. Situation dans le domaine technique

L'Institut de recherche agronomique du Panama (IDIAP), via la Direction nationale de la recherche agraire, a créé le service technique des variétés végétales qui est chargé d'effectuer l'examen DHS au Panama. En outre, les deux (2) premières validations d'examen technique ont eu lieu au Panama.

Le Panama fait toutes les démarches nécessaires en vue d'acquérir les programmes COYD et COYU pour l'évaluation de l'examen DHS.

Le tableau 2 présente les données actualisées du document C/36/5.

Tableau 2. Document C/36/5

N°	TAXON	États offrant/ procédant à l'examen	États recevant des rapports d'examen	États échangeant des rapports d'examen
172	Fraisier	OCVV	PA	-
288	Riz	CO	PA	-

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

- Participation d'un représentant du pays au troisième séminaire sur la protection des obtentions végétales pour les pays ibéro-américains, qui s'est tenu à Madrid (Espagne) du 30 juin au 11 juillet 2003.
- Le Panama, conscient de la portée et des incidences du droit d'obtenteur, a élaboré un programme de formation à l'importance et à l'application du droit d'obtenteur, destiné à plus de 500 personnes – producteurs, importateurs, enseignants ou chercheurs, fonctionnaires des services de quarantaine, fonctionnaires des douanes, magistrats, procureurs et techniciens – qui comportait des conférences sur les thèmes suivants : l'importance du droit d'obtenteur, la procédure de demande de droits d'obtenteur au Panama, l'examen DHS, la relation entre l'enregistrement commercial et le droit d'obtenteur et le règlement et le fonctionnement du Conseil pour la protection des obtentions végétales (COPOV). Voir le tableau 3.

Tableau 3. Personnel formé au Panama, par secteur

Lieu	Date	Producteurs	Importateurs/ exportateurs	Secteur public	Enseignants/ chercheurs/ autres	Total
Penonomé-Cocle	03-06-02	11	9	10	8	38
David-Chiriquí	04-06-02	20	13	7	2	42
Institut national d'agriculture	26-07-02	2	1	5	26	34
Institut technique Jesús Nazareno de Atalaya	10-08-02	0	0	0	57	57
Juges et procureurs	14-04-03	0	0	21	4	25
Institut national d'agriculture	22-04-03	0	0	0	61	61
Panama	22-05-03	3	6	20	5	34
David-Chiriquí	05-06-03	13	14	15	2	44
Penonomé-Cocle	19-08-03	6	1	10	3	20
Chitre	20-08-03	13	5	15	2	35
Santiago	21-08-03	23	1	20	2	46
Autres séminaires						
Panama Brevets-biodiversité	23-07-03	2	8	15	16	41
Alanje-Chiriquí Juges et procureurs	13-08-03	0	0	40	3	43
Université La Paz – (vulgarisation) Ocu	03-09-03	0	0	0	12	12
Total		93	58	178	203	532

Source : Conseil pour la protection des obtentions végétales

- Les prochaines activités seront la participation du conseil à une table ronde, le 16 octobre 2003, dans le cadre du cinquième Congrès des ingénieurs agronomes du Panama, organisé en célébration du centenaire de la république.
- Participation à un grand forum d'actualisation juridique, où sera présentée la situation du droit d'obtenteur, sa procédure d'obtention et ses incidences.

Quelques articles parus dans la presse écrite :

- “Des semences de riz dépourvues de la certification officielle requise”. *La Prensa* du vendredi 31 mai 2002. Par Julio Cesar Aizprúa.
- “Semences de courge à exporter”. *La Prensa* du samedi 19 janvier 2002. Par Wilfredo Jordán S.
- “La phytogénétique au service du développement écologique”. *La Crítica* du lundi 14 juin 2003. Par Hilda Cubilla S.
- “La protection des variétés végétales au Panama”. *Suplemento Colombia*. Par Olga Cristina Acosta.
- À l'occasion de chaque exposé ont été distribués des brochures, le texte de l'exposé, des formulaires de demandes d'enregistrement et des exemplaires de la loi n° 23 du 15 juillet 1997.
- L'office tient à jour le site Web *www.digerpi.gob.pa* (mél. : digerpi@sinfo.net) par lequel on peut se procurer la loi n° 23 du 15 juillet 1997 et le décret exécutif n° 13 du 19 mars 1999. Y figurent également la procédure d'enregistrement du droit d'obtenteur, le coût de la protection des obtentions végétales et le règlement du Conseil pour la protection des obtentions végétales.

6. Domaines d'activités voisins présentant un intérêt pour l'UPOV

- En ce qui concerne l'enregistrement des variétés commerciales, le Bulletin officiel de la propriété industrielle va publier les différentes variétés inscrites pour enregistrement commercial au Comité national des semences.
- Le Panama a approuvé par la loi n° 72 du 26 décembre 2001 le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, relatif à la Convention sur la diversité biologique. L'objectif de la loi est de “contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et comporter également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières”.

- La loi n° 48 du 8 août 2002 porte création de la Commission nationale de biosécurité pour les organismes génétiquement modifiés (OGM). Celle-ci a pour objectif “d’élaborer et de coordonner les politiques de l’État panaméen relatives à la réglementation de la manipulation des organismes génétiquement modifiés, ou des produits qui en contiennent et de leurs dérivés, afin de prévenir les risques et de minimiser les incidences sur l’environnement, la diversité biologique, la santé humaine et la production agricole que pourraient entraîner les activités impliquant l’utilisation de ces organismes”.
- Il a été approuvé un projet pour la mise en place du Cadre national de biosécurité, qui a été présenté au PNUE/GEF, pour un montant de 171 850 balboas, dont 119 900 balboas proviennent du GEF (Fonds pour l’environnement mondial, entité chargée du renforcement des capacités), non remboursables, et le solde de 51 950 balboas est apporté par l’Autorité nationale de l’environnement, coordinatrice pour le protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques. La durée de ce projet est de 18 mois.

[L’annexe XIV suit]

ANNEXE XIV

PAYS-BAS

Informations générales

À la suite du rapport du gouvernement intitulé “*Rightly bred*”, le Ministère de l’agriculture a élaboré un projet de loi nouvelle qui remplacera l’actuelle loi relative aux semences et aux plants, entrée en vigueur en 1967. Comme la loi actuelle, la nouvelle loi contiendra à la fois des dispositions relatives aux droits d’obtenteur et des dispositions concernant l’inscription d’une variété au catalogue et la commercialisation de matériel de reproduction. Les principales raisons qui motivent le remplacement de la loi actuelle sont les suivantes :

- L’introduction de la possibilité d’enregistrer une variété sur la base d’un examen DHS sans demander préalablement un droit d’obtenteur.
- La rationalisation de plusieurs procédures concernant les droits d’obtenteur et l’inscription d’une variété au catalogue.
- La mise en place de procédures de recours harmonisées.

Les dispositions de la nouvelle loi régissant les conditions d’octroi d’un droit d’obtenteur et le contenu du droit ne différeront pas fondamentalement des dispositions actuelles.

Aux termes du projet de loi, toutes les procédures relatives au droit d’obtenteur ainsi que l’inscription en catalogue relèveront d’un seul et même organisme (au lieu de quatre actuellement), le Conseil des variétés végétales.

Le projet de loi a été débattu pendant l’année 2002 avec toutes les parties concernées. En 2003, il a été approuvé par le Conseil d’État. Il sera probablement prêt à être soumis au Parlement à la fin de cette année. Toutefois il est encore trop tôt pour présenter le moindre document concernant la nouvelle loi.

Les droits d’obtenteur en 2002

Le nombre de demandes de titres nationaux a chuté de 797 en 2001 à 614 en 2002. Pour 2003, on constate à ce jour une légère augmentation du nombre de demandes par rapport à 2002.

Ventilation du nombre de demandes et de titres en 2002 :

	Résidents	Non-résidents
Nombre total de demandes : 614	530	84
Enregistrements : 571	507	64

Droits d'obtenteur enregistrés au 31 décembre 2002 :

Enregistrements en vigueur au 31 décembre 2001 :	4 385
Enregistrements effectués en 2002 :	571
Enregistrements annulés ou ayant expiré en 2002 :	767
Enregistrements en vigueur au 31 décembre 2002 :	4 189

[L'annexe XV suit]

ANNEXE XV

POLOGNE

1. Situation dans le domaine législatif

La législation nationale relative aux droits d'obtenteur s'inscrit dans le cadre de la loi polonaise sur l'industrie des semences du 24 novembre 1995, modifiée le 15 septembre 2000. Pour la partie qui concerne les droits d'obtenteur, cette loi est fondée sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Cette année, la Pologne a adhéré à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Le 15 août 2003, elle est devenue le vingt-quatrième des États qui ont ratifié l'Acte de 1991 de la Convention UPOV ou y ont adhéré.

En vue de l'entrée de la Pologne dans l'Union européenne le 1^{er} mai 2004, de nouveaux textes législatifs concernant l'industrie des semences ont été adoptés par le Parlement. À la différence de la situation actuelle, les dispositions concernant le catalogue national, la production, le contrôle et le commerce des semences figurent dans une loi distincte.

La loi relative à la protection du droit d'obtenteur du 26 juin 2003 entrera en vigueur à la date de l'adhésion de la République de Pologne à l'Union européenne. Elle a été publiée au Journal officiel n° 137 de 2003, article 1300 (*Dziennik Ustaw n° 137/2003, poz. 1300*). La loi contient des dispositions qui rendent possible la coexistence sur le territoire de la Pologne de deux systèmes de droits d'obtenteur, le système polonais et le système communautaire de protection des variétés.

Le règlement d'application de la loi sur la protection du droit d'obtenteur est au stade final de son élaboration.

Depuis le 1^{er} novembre 2000, la protection par le droit d'obtenteur est possible pour les variétés de tous les genres et espèces végétaux.

2. Coopération en matière d'examen

La Pologne participe à la coopération dans le domaine de l'examen DHS.

La Pologne a conclu des accords bilatéraux avec la Hongrie, la République tchèque et la Slovaquie. Il n'y a aucun changement à cet égard par rapport à l'information fournie pour la trente-sixième session ordinaire du conseil (voir le document C/36/5 de l'UPOV).

Des accords unilatéraux ont également été signés avec la Lettonie et la Lituanie, en vertu desquels la Pologne procédera à un examen DHS à la demande des autorités lettones et lituanaises. L'examen effectué à la demande de la Lettonie ou de la Lituanie peut porter sur des variétés de toutes les espèces pour lesquelles il est procédé à l'examen DHS en Pologne.

La Pologne participe activement, avec d'autres pays, aux travaux sur le système de tests d'étalonnage des stations d'essai. Des experts polonais ont pris part à la session consacrée aux tests d'étalonnage qui s'est tenue à Osijek (Croatie) les 19 et 20 mai 2003.

3. Situation dans le domaine administratif et technique

Entre le 1^{er} janvier et le 10 septembre 2003, 252 nouvelles demandes de droit d'obtenteur ont été déposées, dont 99 nationales et 153 étrangères.

Des titres de protection ont été délivrés pour 460 variétés, dont 96 à des nationaux et 364 à des étrangers. Au 10 septembre 2003, on comptait 2178 variétés protégées. Des statistiques détaillées sont données ci-dessous :

Type de plante	Demandes d'un droit d'obtenteur (1 ^{er} janv. – 10 sept. 2003)			Titres d'obtenteur (1 ^{er} janv. – 10 sept. 2003)			Titres ayant expiré	Titres en vigueur au 10 sept. 2003
	nationaux	étrangers	total	nationaux	étrangers	total		
Plantes agricoles	61	53	114	36	54	90	8	586
Plantes potagères	11	–	11	23	12	35	–	229
Plantes ornementales	24	98	122	34	279	313	106	1 269
Arbres fruitiers et plantes à baies	3	2	5	3	19	22	–	94
Total	99	153	252	96	364	460	114	2 178

4. Domaines d'activités voisins

Un cours de formation destiné à 12 spécialistes du Ministère ukrainien de la politique agricole, Service de la protection des variétés végétales, a été organisé par le COBORU et s'est déroulé du 7 au 11 juillet 2003. Les sujets suivants ont été traités : organisation et réalisation de l'examen DHS – méthodes d'examen en plein champ et en laboratoire et identification des variétés.

[L'annexe XVI suit]

ANNEXE XVI

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

En vertu de l'article 39 de la loi coréenne sur l'industrie semencière , un droit de protection provisoire est accordé à compter de la date de publication de la demande, une fois l'examen achevé. Le demandeur a le droit exclusif d'exploiter commercialement et industriellement la variété revendiquée dans la demande de protection. Le Gouvernement de la République de Corée a entrepris de réviser cet article afin que la protection provisoire soit accordée à compter de la date de publication de la demande, celle-ci intervenant une fois la variété inscrite au registre des demandes de droit d'obteneur conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 28; la demande doit être publiée sans délai dans la Gazette de la protection des variétés végétales en vertu de l'article 54 de la loi sur l'industrie semencière. La loi portant cette modification de la protection provisoire est à l'examen à l'Assemblée de la République de Corée.

Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

La trente-huitième session du Groupe de travail technique sur les plantes potagères de l'UPOV se tiendra à Séoul du 7 au 12 juin 2004. Elle sera organisée par l'Office national de gestion des semences, avec l'appui du Ministère de l'agriculture et des forêts.

Nombre de demandes de droit d'obteneur déposées et de titres de protection délivrés

Au 31 août 2003, le nombre des demandes déposées s'établissait à 1 569 et celui des titres de protection délivrés à 541.

Le nombre de variétés ayant fait l'objet de demandes de protection s'établit respectivement à 224, 72, 94, 221, 602 et 356 pour les années 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003.

Cinq cent vingt (520) variétés ont fait l'objet de demandes de protection de la part d'obteneurs étrangers des pays suivants : Allemagne, États Unis d'Amérique, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande et Pays-Bas. Pour la plupart, les variétés revendiquées par des obteneurs étrangers appartenaient aux genres et espèces suivants : rosier, chrysanthème, impatiante, kalanchoe, poinsettia, pétunia, dendrobium, piment, etc.; sur le nombre, 23 variétés ont été enregistrées.

[L'annexe XVII suit]

ANNEXE XVII

ROUMANIE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

- La législation roumaine en matière de protection des variétés végétales est distincte de la loi roumaine relative aux semences.
- L'enregistrement des variétés végétales ainsi que la production, le traitement, la vérification et la certification de la qualité et la commercialisation des semences et du matériel de multiplication sont régis par la loi n° 266/2002.
- La protection des variétés végétales est régie par la loi n° 255/1998 sur la protection des obtentions végétales, et elle est fondée sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.
- Les dispositions de ces deux lois sont conformes à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et aux directives et règlements européens.
- Des directives concernant l'examen et l'enregistrement des variétés de différentes espèces végétales sont appliquées pour l'examen technique des variétés roumaines et étrangères qui sont candidates à l'enregistrement dans le registre des variétés et dans le catalogue officiel des variétés végétales. Ces directives sont élaborées par l'Institut d'État pour l'examen et l'enregistrement des variétés et approuvées par décret ministériel n° 84/2003, publié dans le journal officiel de Roumanie.
- Autres textes réglementaires sur la qualité des semences : les ordonnances ministérielles n° 350/2002, 550/2002, 382/2002, 395/2002 relatives à l'adoption des règles et normes techniques concernant la production à des fins commerciales, le traitement, le contrôle et la certification de la qualité, ainsi que la mise sur le marché des semences de céréales, des semences de plantes oléagineuses ou fibreuses, des semences de plantes fourragères, des semences de betterave, des pommes de terre, des plantes potagères, du matériel de multiplication ou reproduction de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits, du matériel de multiplication ou reproduction de plantes ornementales et des plantes ornementales elles-mêmes, et le journal officiel n° 381/2002 pour l'adoption des règles et normes techniques concernant la production à des fins commerciales, le traitement, le contrôle et la certification de la qualité ainsi que la mise sur le marché du matériel de multiplication (autre que les semences) ou des plants de plantes potagères.

2. Coopération en matière d'examen

- La Roumanie a participé en 2003, avec d'autres pays, aux tests d'étalonnage des stations d'essai pour l'orge.
- Quatre experts de l'Institut d'État pour les essais et l'enregistrement (ISTIS) ont participé à un voyage d'étude organisé par le GEVES (France) sur l'examen DHS pour le blé, le tournesol, le maïs, le soja et les plantes potagères.

3. Situation dans le domaine administratif

- Pendant l'année 2003, l'Institut d'État pour les essais et l'enregistrement (ISTIS) a été réorganisé et le nombre de stations d'essai a été réduit. Actuellement, cinq stations effectuent l'examen DHS pour les cultures de plein champ et les plantes potagères.
- Également pendant l'année 2003, 46 demandes d'enregistrement de variétés ont été déposées par l'OSIM, dont 34 nationales et 12 étrangères.
- Les demandes de protection ont porté sur des variétés des espèces suivantes : fraisier, arachide, pomme de terre, fève, tournesol, blé d'hiver, maïs, triticales, pois, orge, tabac et vigne.

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

- La loi roumaine sur les organismes génétiquement modifiés (OGM), loi n° 214/2000, est en vigueur.
- Aux termes de cette loi, les variétés génétiquement modifiées sont admises à l'examen seulement si le déposant produit l'autorisation de dissémination délivrée par le ministère de l'environnement.
- En février 2003, deux experts de la Communauté européenne agricole ont effectué en Roumanie une mission consultative consacrée à la protection des variétés végétales et à la conduite d'examen dans le pays.
- Il résulte de cette visite et du rapport rédigé par les experts que nous devons, avant l'adhésion de la Roumanie à la Communauté européenne, vérifier tous les noms de variétés "génériques", vérifier que le maintien est conforme aux règlements européens et réviser le catalogue national des variétés ainsi que les descriptions variétales.

[L'annexe XVIII suit]

ANNEXE XVIII

ROYAUME-UNI

1. Situation dans le domaine législatif

Il n'y a pas eu d'évolution sensible dans le domaine législatif en ce qui concerne le droit d'obtenteur depuis la ratification, en 1998, de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

2. Coopération en matière d'examen

Le Royaume-Uni continue de participer activement à l'examen de diverses espèces pour un certain nombre de pays et pour l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV). Depuis septembre 2003, cependant, il n'accepte plus de demande d'examen concernant des espèces fruitières.

3. Situation dans le domaine administratif

3.1 Adresse du site Web : L'adresse du site Web du Service des obtentions végétales et de la Division des semences du Département de l'environnement, de l'alimentation et des questions rurales (DEFRA) est la suivante : <http://www.defra.gov.uk/planth/pvs/default.htm>

3.2 Il est possible de consulter à cette adresse le bulletin des variétés végétales et des semences, publié tous les mois par le Service des obtentions végétales, ainsi que d'autres informations se rapportant à ce service.

4. Situation dans le domaine technique

4.1 Demandes de droits d'obtenteur

On constate une diminution du nombre de demandes de droits d'obtenteur au Royaume-Uni, qui est presque directement imputable à l'augmentation du nombre de demandes de titres communautaires de protection des variétés végétales.

4.2 Protection communautaire des obtentions végétales

Le Royaume-Uni continue de contribuer au développement et à la gestion du système de l'Union européenne en sa qualité de membre du Conseil administratif de l'OCVV et dans le cadre de divers groupes de travail.

4.3 Révision du catalogue national et du système du droit d'obtenteur

Le Service des obtentions végétales a entrepris de revoir ses systèmes de catalogage et de droits d'obtenteur dans une optique de récupération intégrale des coûts : sont examinés à cet effet le niveau et la structure des taxes, les systèmes d'examen et la possibilité d'accords de coopération en la matière avec d'autres pays.

5. Activités de promotion de la protection des variétés végétales

Le Royaume-Uni continue de recevoir des visiteurs étrangers qui souhaitent approfondir leurs connaissances relatives au droit d'obtenteur. Cette année, le Service des obtentions végétales a eu le plaisir d'accueillir des visiteurs venant de Turquie.

[L'annexe XIX suit]

ANNEXE XIX

SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO

PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

1. Situation dans le domaine législatif

La loi sur la protection des variétés végétales, conforme à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, qui devait être adoptée par l'ancien Parlement national de la République fédérale de Yougoslavie, le sera par le Parlement du nouvel État de Serbie-et-Monténégro.

2. Coopération en matière d'examen

–

3. Situation dans le domaine administratif

La situation en matière de protection des obtentions végétales a changé depuis avril 2003.

L'Institut fédéral des ressources génétiques végétales et animales, qui était chargé de la protection des variétés végétales dans la République fédérale de Yougoslavie, a depuis avril 2003 été réorganisée en deux divisions (Division des semences et des plantes et Division des ressources génétiques et des OMG), relevant aujourd'hui du Ministère de l'agriculture et de la gestion de l'eau de la République de Serbie.

Toutes les activités ayant trait à la protection des variétés végétales relèvent maintenant de la Division des semences et des plants, et non plus de l'Institut fédéral des ressources génétiques végétales et animales – Département de la protection et de l'enregistrement des obtentions végétales, qui faisait partie de l'ancien Ministère fédéral de l'économie et du commerce intérieur.

4. Situation dans le domaine technique

–

5. Activités de promotion de la protection des variétés végétales

En décembre 2002, l'ancien Institut fédéral des ressources génétiques végétales et animales – Département de la protection et de l'enregistrement des obtentions végétales a conclu un accord avec l'Institut des semences et des plants de Croatie pour la conduite de l'examen DHS sur l'orge.

Des représentants de la nouvelle Division des semences et des plants du Ministère de l'agriculture et de la gestion de l'eau (issus de l'ancien Institut fédéral des ressources génétiques végétales et animales – Département de la protection et de l'enregistrement des obtentions végétales, qui a été dissout) ont participé aux tests d'étalonnage des stations d'essais pour l'orge à Osijek (Croatie) les 19 et 20 mai 2003.

Un examen DHS préliminaire sur les variétés d'orge est également pratiqué en Serbie-et-Monténégro.

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

- Catalogues de variétés autorisées à la vente (variétés végétales enregistrées) : la liste des variétés de plantes agricoles et forestières (2002).
- Le Ministère de l'agriculture et de la gestion de l'eau, Division des ressources génétiques et des OMG, est l'autorité compétente en ce qui concerne les ressources génétiques végétales et animales et les organismes génétiquement modifiés.

[L'annexe XX suit]

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Les droits de propriété intellectuelle sur les obtentions végétales sont protégés conformément à la loi sur la protection des variétés végétales, n° 132/1989 du Recueil des lois.

La modification (n° 22/1996 du Recueil des lois) de la loi n° 132/1989 sur la protection juridique des variétés végétales et des races animales a été adoptée par le Conseil national de la République slovaque le 19 décembre 1995 et est entrée en vigueur le 1^{er} février 1996. Cette modification a mis la législation slovaque en conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention ainsi qu'avec le règlement n° 2100/94 du Conseil de la Communauté européenne. Les travaux préparatoires à la ratification de l'Acte de 1991 ont déjà commencé. Après l'adoption des règlements n° 345/1997 et n° 346/1997 par le Conseil national de la République slovaque le 10 novembre 1997, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1998, la Slovaquie est en mesure de ratifier l'Acte de 1991 et de déposer son instrument d'adhésion.

Le paiement des taxes relatives aux examens nécessaires pour l'octroi du certificat d'obtenteur et la protection juridique est régi par la loi n° 181/1993 du Recueil des lois relative aux paiements administratifs. Le barème des taxes a été publié sous forme d'une modification du règlement d'application de la loi sur la protection juridique des variétés végétales, n° 132/89 du Recueil des lois. Ce règlement est en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1994 et il peut être obtenu, en slovaque et en anglais, par tous les déposants, titulaires de certificats d'obtenteur et mandataires de sociétés étrangères auprès du Service d'examen des variétés de l'ÚKSÚP.

2. Coopération en matière d'examen

Le 19 février 1993, la Slovaquie a conclu un accord de coopération en matière d'examen DHS avec la République tchèque. L'ÚKSÚP, le service slovaque, effectue pour le compte de l'ÚKSÚZ (Institut central tchèque de contrôle et d'examen des produits de l'agriculture) l'examen des espèces suivantes : dactyle, fétuque rouge, fétuque ovine, fléole des prés, petite fléole, lotier corniculé, melon, aubergine, maïs (pop-corn), maïs doux.

L'ÚKZÚZ réalise pour l'ÚKSÚP les examens relatifs aux 32 espèces suivantes : vesce commune, vesce de Pannonie, coronilla varia (*crown vetch*), luzerne, trèfle hybride, agrostide blanche, agrostide commune, vulpin des prés, avoine élevée, crételle, fétuque élevée, ray-grass d'Italie, pâturin comprimé, pâturin des bois, pâturin des prés, tous les hybrides intervariétaux de graminées fourragères, ail, céleri, bette commune, chou cabus, chou-fleur, carotte, laitue, radis, épinard et toutes les variétés de plantes ornementales que l'ÚKSÚZ examine actuellement.

En 1994, un accord de coopération pour l'examen des variétés a été conclu avec la Pologne.

Depuis 1995, l'ÚKSÚP effectue pour le COBORU (Centre polonais de recherche pour l'examen des cultivars) l'examen DHS des espèces suivantes : fléole des prés, fétuque rouge, lotier corniculé, dactyle, poireau, melon, aubergine.

Le COBORU réalise pour l'ÚKSÚP l'examen DHS des espèces suivantes : sarrasin, lupin, moutarde blanche, brocoli, chou de Bruxelles.

En juillet 1995, un accord bilatéral de coopération concernant l'examen DHS a été conclu avec la Hongrie.

L'ÚKSÚP effectue pour l'office hongrois (OMMI) l'examen des espèces suivantes : pomme de terre, fléole des prés, fétuque rouge, lotier corniculé, poireau, melon, aubergine.

L'OMMI examine pour l'ÚKSÚP les espèces suivantes : blé dur, sorgho, piment, pastèque, courge.

Un accord de coopération avec la Slovénie est en préparation.

L'ÚKSÚP effectue déjà l'examen DHS des variétés des espèces suivantes pour le compte de l'Institut agricole slovène : fléole des prés, lotier corniculé, trèfle violet, haricot nain, tomate.

L'ÚKSÚP examine aussi les variétés de tomate pour l'Estonie.

3. Situation dans le domaine administratif en 2003

Ont été enregistrés jusqu'en août 2003 : deux demandes slovaques et 23 demandes étrangères de droit d'obtenteur.

Des droits d'obtenteur ont été octroyés pour 61 variétés et une demande a été annulée. En vertu de la modification, n° 22/1996 du Recueil des lois, à la loi n° 132/1989 sur la protection juridique des variétés végétales et races animales, qui étend la protection à tous les genres et espèces botaniques, nous avons reçu des demandes pour certaines plantes ornementales et certains genres particuliers qui n'ont pas encore fait l'objet d'examen en Slovaquie. Nous effectuerons les examens avec la coopération des États membres de l'UPOV.

4. Activité de promotion de la protection des variétés végétales

Le Service d'examen des variétés de l'ÚKSÚP (Institut central de contrôle et d'examen des produits agricoles) publie périodiquement des descriptions de variétés récemment inscrites au catalogue national et les résultats des essais VCU. Il organise des journées portes ouvertes dans son réseau de stations d'essai. Les spécialistes du Service d'examen des variétés entretiennent d'étroites relations avec leurs collègues d'institutions étrangères dans le cadre de la coopération en matière d'examen DHS.

Nos experts ont participé à la session et réunion consultative portant sur les tests d'étalonnage des stations d'essai organisée à Ljubljana en 2002, ainsi qu'à la session consacrée aux tests d'étalonnage pour l'orge organisée en Croatie en mai 2003. D'autres tests d'étalonnage pour l'examen DHS sont prévus dans l'avenir.

Des experts de Slovaquie participent aussi aux sous-groupes d'experts chargés d'élaborer les projets de principes directeurs d'examen pour différentes espèces ainsi qu'aux travaux des groupes de travail techniques.

Dans le cadre du Groupe de travail sur les plantes potagères (TWV), la Slovaquie a offert d'accueillir une réunion du TWV en 2005 ou 2006.

5. Application des techniques d'analyse biochimiques, moléculaires et morphométriques dans l'examen des variétés et des semences

Ces techniques sont utilisées dans le cadre des examens officiels par le Laboratoire d'examen biochimique et génétique de l'ÚKSÚP. Ce laboratoire est chargé de normaliser les méthodes d'examen, de mettre au point de nouvelles méthodes et de coordonner les activités d'examen en Slovaquie. Dans le domaine des marqueurs ADN, il coopère avec l'Institut de recherche agronomique de Piešťany et dans celui de l'analyse des isoenzymes, avec la société d'amélioration variétale Zeainvent Trnava.

Pour l'examen officiel des semences et des variétés de plantes, nous procédons essentiellement par électrophorèse en utilisant les protéines de réserve et les isoenzymes conformément aux méthodes standard de l'ISTA et aux méthodes recommandées par l'UPOV (il s'agit essentiellement des méthodes PAGE, SDS-PAGE et de l'électrophorèse en gel d'amidon). Nous utilisons l'analyse morphométrique des formes de semences en tant qu'examen complémentaire du phénotype.

Paramètres examinés :

Semences : authenticité de la variété, homogénéité variétale, détermination des mélanges;

Variétés : description des variétés par électrophoréto gramme, distinction des variétés, examen de l'homogénéité, éventuellement examen de la stabilité.

Espèces examinées par électrophorèse : blé, orge, maïs, avoine, triticales, seigle, pomme de terre, pois, soja.

Pour le blé, l'orge et la pomme de terre, toutes les variétés enregistrées font l'objet de descriptions complètes par électrophoréto gramme.

Tests morphométriques : blé, haricot, éventuellement triticales et orge.

6. Perspectives

Nous souhaiterions poursuivre et approfondir notre coopération avec les États membres de l'UPOV et continuer à participer aux tests d'étalonnage qui contribuent grandement à l'amélioration de l'examen DHS.

La Slovaquie souhaite devenir un membre actif de l'UPOV et apporter sa contribution dans tous les domaines.

[L'annexe XXI suit]

ANNEXE XXI

SUÈDE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine administratif

Nombre de demandes reçues :

Du 1^{er} janvier 2000 au 30 juin 2001 : 36

Du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002 : 47

Du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003 : 36

Nombre de titres de protection délivrés :

2000 : 27 (16 pour des plantes agricoles, 3 pour des plantes fruitières, 1 pour des plantes ornementales et 7 pour d'autres types de plantes)

2001 : 31 (24 pour des plantes agricoles, 4 pour des plantes fruitières et 3 pour des plantes ornementales)

2002 : 34 (26 pour des plantes agricoles, 7 pour des plantes fruitières et 1 pour des plantes ornementales)

Nombre de titres en vigueur au 1^{er} juillet :

2001 : 312 (210 pour des plantes agricoles, 2 pour des plantes potagères, 35 pour des plantes fruitières et 65 pour des plantes ornementales)

2002 : 297 (212 pour des plantes agricoles, 3 pour des plantes potagères, 33 pour des plantes fruitières et 49 pour des plantes ornementales)

2003 : 309 (229 pour des plantes agricoles, 4 pour des plantes potagères, 34 pour des plantes fruitières et 42 pour des plantes ornementales)

2. Situation dans le domaine technique-organismes génétiquement modifiés

À ce jour, des demandes sont en instance pour trois variétés génétiquement modifiées de pomme de terre. En ce qui concerne une de ces variétés, l'examen DHS a été mené à bien et la décision est en souffrance dans l'attente d'une décision de l'Union Européenne quant à la mise sur le marché.

[L'annexe XXII suit]

ANNEXE XXII

SUISSE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modification de la loi et des textes d'application :

Pour que la Suisse puisse ratifier l'Acte de 1991 de la Convention, la loi nationale pertinente doit être partiellement révisée. La consultation des groupes d'intérêt en vue de cette révision est terminée. Le Conseil fédéral devrait soumettre au parlement le message concernant la révision de la loi sur la protection des variétés végétales au début de 2004. La loi ne pourra pas entrer en vigueur avant le débat au parlement et l'expiration de la période de référendum, c'est-à-dire pas avant la fin de 2004 au plus tôt.

1.2 Jurisprudence

À notre connaissance, aucun jugement n'a été rendu pendant l'année écoulée en rapport avec la protection des variétés végétales.

1.3 Extension de la protection à d'autres genres et espèces

Il n'y a pas eu d'extension à de nouveaux genres ou espèces durant l'année écoulée. La liste actuelle est déjà très complète, et la nouvelle loi étendra la protection à l'ensemble des genres et espèces végétaux.

2. Coopération en matière d'examen

Aucun changement à cet égard. Aucun examen n'est conduit en Suisse : dans tous les cas, l'examen est effectué à l'étranger sous contrat, ou bien l'on reprend un rapport d'examen existant.

3. Situation dans le domaine administratif

Aucune modification, adjonction ou proposition n'est à signaler.

4. Situation dans le domaine technique

Aucun examen n'étant réalisé en Suisse, il n'y a rien à rapporter à cet égard.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Des représentants du Cambodge, de la République populaire démocratique lao, du Myanmar, de Singapour et du Viet Nam se sont rendus à l'Office fédéral chargé de la protection des variétés végétales. On leur a montré comment la protection des obtentions végétales en vertu de la Convention UPOV peut se négocier même avec des ressources minimales.

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

Dispositions dans le domaine du génie génétique

Le 21 mars 2003, l'Assemblée fédérale a ratifié la nouvelle loi fédérale sur le génie génétique dans le domaine non humain. Cette loi devrait entrer en vigueur au début de 2004. Elle traite de l'autorisation des expériences impliquant la dissémination et la commercialisation d'OGM et du commerce de ces organismes. Elle contient aussi des dispositions sur la traçabilité et la responsabilité.

[L'annexe XXIII suit]

ANNEXE XXIII

UKRAINE

1. Situation dans le domaine législatif

Le projet de loi portant modification de certains actes législatifs de l'Ukraine, qui prévoit les dispositions nécessaires à l'adhésion de l'Ukraine à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991, est soumis pour examen au Conseil suprême de l'Ukraine.

Pour la mise en œuvre de la loi ukrainienne portant modification de la Loi sur la protection des obtentions végétales, le Service d'État des variétés végétales a élaboré et adopté 28 actes normatifs et législatifs enregistrés au Ministère de la justice de l'Ukraine.

2. Coopération en matière d'examen

Durant la période qui fait l'objet du présent rapport, un Accord de coopération en matière d'examen et de protection des variétés végétales a été signé entre le Ministère de la politique agraire de l'Ukraine et le Ministère de l'agriculture, de la gestion de l'eau et des industries de transformation de la République du Kirghizistan.

L'Accord de coopération avec l'association néerlandaise Plantum NL dans le domaine de la formation, ainsi que de l'utilisation et de la reconnaissance mutuelle des résultats d'examen de variétés végétales pour les plantes potagères, est en passe d'être signé.

Il est également prévu la conclusion d'un accord de coopération en matière d'examen et de protection des obtentions végétales entre le Service d'État chargé de la protection du droit d'obtenteur et l'Office fédéral allemand des obtentions végétales, ainsi qu'avec le Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences (GEVES) (France).

3. Situation dans le domaine administratif

Durant l'année 2002, 40 demandes de brevets de plante ont été déposées.

Au 1^{er} janvier 2003, le nombre de brevets délivrés s'établissait à 55.

Le Service d'État chargé de la protection des obtentions végétales a mis en place un site Web (www.sops.gov.ua), qui sera constamment actualisé.

4. Activité de promotion de la protection des obtentions végétales

Du 5 au 13 juillet 2003, des experts du Service d'État chargé de la protection du droit d'obtenteur ont suivi une formation au Centre polonais de recherche sur l'examen des cultivars. Durant ce voyage d'étude, les experts ukrainiens se sont familiarisés avec les

principes fondamentaux de la protection juridique des variétés de plantes agricoles en Pologne, l'organisation de l'examen DHS, les textes normatifs et législatifs visant l'acquisition, l'enregistrement et la mise en œuvre du droit d'obtenteur, etc.

En mai 2003, un atelier organisé et mené par le service d'État ukrainien a réuni des représentants de services d'État chargés de la protection des obtentions végétales de pays de la CEI. À la suite de cet atelier, un protocole qui prévoit un renforcement de la coopération dans ce domaine a été signé entre l'Ukraine, le Bélarus, la Fédération de Russie et la République de Moldova.

En juillet 2003 s'est tenue à Odessa la réunion du Conseil intergouvernemental de coordination de la CEI sur la culture des semences et un protocole a été signé à cet égard.

Du 30 septembre au 3 octobre 2003, il est prévu une visite du directeur général du Centre polonais de recherche sur l'examen des cultivars, M. Edward Gacek, l'objectif étant d'approfondir la coopération entre l'Ukraine et la Pologne dans le domaine de l'examen et de la protection des variétés végétales.

Durant la période considérée, le Service d'État des variétés végétales a publié un numéro comportant les parties 1, 2 et 3 et deux numéros comportant une partie du Bulletin officiel des droits d'obtenteur, ainsi que le Catalogue 2004 des variétés végétales dont la dissémination est autorisée en Ukraine (plantes d'hiver).

[Fin de l'annexe XXIII et du document]